



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEILLERS ELUS	CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	CONSEILLERS ABSENTS
29	29	17	12

Séance du 14 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 8 mars 2022.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - FRANGIAMORE.

MM. KLEINHENTZ - USAI - SATILMIS - OURIAGHLI - KLASSEN - BOUMEKIK - LA LEGGIA - RAHAOUI - ELHADI - BAHFIR - EGLOFF - ESTRADA.

PROCURATIONS : Mmes YILDIRIM - BECKENDORF - KERMAOUI - Mlle FOGELGESANG - M. BERBAZE qui ont donné procuration respectivement à Mmes HARRATH - MM. KLEINHENTZ - EGLOFF - ESTRADA - USAI.

ABSENTS EXCUSES : Mmes ANANICZ - KHOUMRI - IDIZ - MANGIONE - PIESTA - M. PODBOROCZYNSKI.

ABSENTE : Mme CHEBLI.

18 - Location de salles municipales : salle Rabelais

M. USAI rappelle que la commune dispose dans son patrimoine d'un certain nombre d'équipements susceptibles d'accueillir, suivant leur configuration, des réunions, des formations, des spectacles, des conférences, diverses activités culturelles, sociales, etc.

Les utilisateurs sont notamment des associations locales ou ayant un intérêt local, des syndicats, des organismes de formations, des entreprises, des particuliers...

La commune soutient le fonctionnement des organismes dont l'objet social revêt un intérêt local et qui participent à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines culturel, sportif, social, environnemental, etc.

Par délibération n° 11 du conseil municipal du 17 décembre 2018, la commune s'est dotée d'une grille tarifaire visant à couvrir les différents usages et tenant compte de la spécificité des usagers. Cette tarification s'est appuyée sur plusieurs principes :

- Un tarif de base calculé sur le coût réel de chaque équipement ;
- Un tarif forfaitaire à la journée, qui comprend la mise à disposition de la salle, l'ensemble des matériels affectés à l'équipement, le mobilier, les locaux annexes ;
- Une distinction entre l'utilisation récurrente et l'utilisation ponctuelle. Les activités récurrentes hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles, représentant l'objet principal de l'association fixé dans les statuts et qui nécessitent un équipement pour se dérouler bénéficieront de la gratuité et font l'objet d'une convention spécifique ;

Où cet exposé et considérant l'intérêt particulier pour la commune et pour les habitants que des animations soient organisées au sein de la salle de l'équipement Rabelais ;

Considérant que des associations de la commune souhaitent organiser des animations de style « Thé Dansant », les dimanches tout au long de l'année ;

Considérant que les objets des dites associations correspondent aux activités organisées ;

VU l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

VU l'article L 2144.3 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'utilisation des locaux communaux par les associations, partis politiques et syndicats ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée le 1^{er} mai 2012 relative à l'organisation de loteries tombolas et lotos ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10 sur les conventions de partenariat avec les associations ;

VU la délibération n° 11 du conseil municipal du 17 décembre 2018 relative à la tarification des salles municipales ;

CONSIDERANT que les associations organisant des activités « Thé Dansant », d'origine humaine, sont d'origine humaine ;

CONSIDERANT qu'il est opportun d'actualiser le champ couvert par la gratuité ;

Le conseil municipal décide :

- d'autoriser la gratuité pour les associations locales qui organisent une animation « Thé Dansant » le dimanche au sein de l'équipement Rabelais ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document administratif se rapportant à la location des salles.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Laurent KLEINHENTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »